

Soirée de l'entreprise – Mardi 13 novembre 2018

Compte rendu : Le prélèvement à la source

Soirée à l'initiative de **M. ROCHET** Président de la Communauté de communes du Val d'Amour et de **M. ROUGEAUX** vice-président en charge de l'Economie et du Tourisme
Compte rendu : Noémie PONCET
6 entreprises participantes

Merci pour la participation de la DGFIP :

M. GIROUDET, directeur départemental des finances publiques

M. MILESI, Directeur du Pôle fiscal à la DGFIP



Ouverture de la soirée

La soirée débute par un tour de table en précisant le type d'entreprise de chacun.

Le choix de la thématique est le fruit d'échanges que la collectivité a nourri avec les entreprises du territoire à l'occasion des petits déjeuners des entreprises ou dans le cadre du guichet unique de renseignement des entreprises.

M. GIROUDET ouvre la présentation en rappelant que, comme prévu par le gouvernement, le prélèvement à la source démarrera au 1^{er} janvier 2019.

« Il s'agit d'une réforme du paiement de l'impôt mais absolument pas d'une réforme de l'impôt ».

Présentation de la réforme

L'objectif est de réformer le recouvrement de l'impôt sur le revenu en modifiant le paiement de l'impôt afin de s'adapter aux autres pays européens.

Les règles de l'impôt ne seront pas modifiées : on continuera à déposer une déclaration annuelle de revenus chaque printemps de l'année suivante.

L'impôt sera donc prélevé à la source, c'est-à-dire sur le revenu de chaque citoyen, grâce à la DSN (déclaration sociale nominative) que transmet l'employeur au service des impôts.

« La relation salarié et finances publiques reste intacte »

L'employeur n'est absolument pas l'interface des impôts et le salarié devra continuer à s'adresser aux impôts pour toutes questions relatives à son impôt.

Le PAS s'adapte à la vie et aux changements familiaux (mariage, naissance d'un enfant ou de revenus ainsi qu'au souhait du contribuable (taux individualisé dans le couple, taux neutre pour plus de confidentialité, ...).

Quels sont les revenus couverts par le prélèvement à la source ?

- Les traitements et les salaires
- Les pensions et les retraites
- Les indemnités journalières
- ...

D'autres revenus seront eux soumis à acompte contemporain (prélèvement sur compte) :

- Revenus fonciers
- Revenus des indépendants
- Gérants
- Autres revenus : PA, RVTO

Enfin, des revenus sont exclus du champ de la réforme :

- Revenus déjà soumis à un prélèvement : plus-values immobilières, RCM)
- Gains sur cessions de valeurs mobilières
- Auto-entrepreneur ayant opté pour le prélèvement libératoire

Calcul et transmission du taux à appliquer ?

➤ Le taux personnalisé :

Grâce à la déclaration 2018 (sur les revenus 2017), la DGFIP a calculé un taux de prélèvement pour chacun des contribuables.

Ce taux est transmis mensuellement aux collecteurs depuis octobre 2018. Celui-ci est transmis par le biais de la DSN qui permet de réintégrer le taux de chaque salarié dans le logiciel comptable et permet ainsi la correspondance informatique pour appliquer à chaque salarié directement son taux sur sa fiche de paye, sans manipulation particulière du service comptable.

➤ Le taux non personnalisé :

Un barème de taux neutre est prévu par la loi en tenant compte uniquement du montant de la rémunération.

Dans quel cas :

- Lorsque le contribuable ne souhaite pas communiquer son taux à l'employeur
- Dans d'autres situations : primo-déclarant, nouvelle embauche, échec d'identification par la DGFIP

Cas particulier des contrats courts de moins de 2 mois : Si l'employeur (collecteur) ne dispose pas d'information de la part de la DGFIP pour l'application d'un taux personnalisé lors de l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD), pour éviter de sur-prélever des salariés en CDD d'une durée maximale de 2 mois (risque de précarité sur une année), un abattement sur le salaire net imposable (RNF=rémunération nette fiscale) s'applique.

Modification du taux ?

Le taux est toujours calculé par la DGFIP en fonction des revenus connus et de la situation familiale connue.

Un usager peut cependant modifier son taux en :

- Individualisant son taux au sein du foyer
- Optant pour la confidentialité du taux vis-à-vis de l'employeur
- Déclarant un changement de situation familiale
- Indiquant la baisse ou à la hausse de ses revenus pour que le taux soit recalculé
- Versement spontané ou arrêt de versement d'un acompte

2018, une année de transition

Afin d'éviter un double paiement en 2019, l'impôt sur le revenu de 2018 sera annulé par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Mais cette annulation de l'impôt ne s'applique pas aux revenus exceptionnels ni aux revenus non concernés par le PAS = ces revenus restent imposables.

Les réductions et crédits d'impôt de 2018 sont maintenus et une avance de 60% (calculé sur les réductions ou crédits d'impôt de 2017) sera versée en janvier 2019 et le solde à l'été 2019.

Un nouvel acteur : le collecteur

Pour les traitements et salaires :

- Les entreprises privées
- L'Etat / collectivité territoriales
- Etablissements publics nationaux et hospitaliers
- Particuliers employeurs (à partir de 2020)

Pour les pensions de retraite :

- Caisse de retraite

Pour les revenus de remplacement :

- CPAM
- Pôle Emploi
- Prévoyance / assurances / mutuelles

Le rôle du collecteur est :

- D'appliquer le taux transmis par la DGFIP
- De déclarer les montants individuels prélevés sur les bulletins de paie
- De reverser les prélèvements à l'administration fiscale le mois suivant

La DSN

Les données déclaratives et de paiement du PAS seront intégrées dans la DSN qui est déposée mensuellement par voie dématérialisée et regroupe l'ensemble des données sociales et fiscales.

Echéance de la DSN au :

- 5 du mois pour les entreprises de plus de 20 salariés
- 15 du mois pour les entreprises de moins de 20 salariés

Questions et remarques diverses :

- *Suite à cette réforme et au travail que cela nécessite, est-ce qu'un expert-comptable peut demander une augmentation de sa prestation aux entreprises ?*
 - Oui, si cela reste dans la limite du raisonnable (1 ou 2€ par fiche de paie)
- *Certains employeurs remarquent que beaucoup de salariés vont avoir des difficultés avec le site internet impots.gouv et qu'ils risquent d'absorber leurs questions.*
 - M. GIROUDET leur précise que ce n'est pas aux employeurs de répondre aux salariés sur des questions relatives à l'impôt. Il ne faut donc pas hésiter à orienter les salariés vers la DGFIP : soit par le site internet (à privilégier), soit par téléphone ou par rendez-vous.
- *Pour éviter les questions à l'employeur, est-ce que la DGFIP prévoit d'envoyer un mail ou un courrier d'ici janvier pour informer les salariés ?*
 - Non, pas d'envoi de mail ou de courrier mais un kit collecteur est disponible sur internet avec des fiches pratiques pour les salariés :
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

La soirée est clôturée par des remerciements et un pot de l'amitié.

